



Descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis à l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 06 mai 2011.

Synthèse

- Les titres concernés par le programme de rachat sont les actions CNP Assurances (code ISIN FR0000120222).
- Le programme porte sur 10 % au maximum du nombre d'actions composant le capital de la Société.
- Le prix d'achat unitaire maximum est de 35 euros.
- Objectifs par ordre de priorité décroissant :
 - l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, conforme à la charte déontologique de l'Amafi (Association française des marchés financiers) et reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
 - l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son Groupe, par attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre de plans d'épargne salariale,
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à des actions existantes de la Société,
 - la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - l'annulation éventuelle des actions par voie de réduction de capital, afin notamment d'optimiser le résultat par action sous réserve d'une résolution ultérieure en Assemblée Générale Extraordinaire.
- La durée du programme est de 18 mois à compter du **06 mai 2011** soit jusqu'au **06 novembre 2012**.

En application des articles 241-1 à 241-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent descriptif a pour objet de présenter les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions.

1. NOMBRE D' ACTIONS DETENUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CNP ASSURANCES

Au 06 mai 2011, la Société détenait 1 272 275 actions acquises dans le cadre du programme de rachat.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

CNP Assurances est susceptible d'utiliser la possibilité d'intervenir sur ses propres actions, avec pour principaux objectifs, par ordre de priorité décroissant :

- l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, conforme à la charte déontologique de l'Amafi (Association française des marchés financiers) et reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux autorisés de la société, par attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre de plans d'épargne salariale,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à des actions existantes de la société,
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'annulation éventuelle des actions par voie de réduction de capital, afin notamment d'optimiser le résultat par action sous réserve d'une résolution ultérieure en Assemblée générale extraordinaire.

3. CADRE JURIDIQUE

Le Conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2011 a donné délégation au Directeur général pour mettre en œuvre ce programme sous condition de son adoption par l'Assemblée générale du 06 mai 2011.

Le renouvellement de ce programme de rachat s'inscrit dans le cadre des articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de Commerce et conformément au Règlement européen n°2273/2003 pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 dite "Directive abus de marché" entrée en vigueur le 13 octobre 2004, et intervient à la suite de l'approbation de la 10ème résolution par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de CNP Assurances du 06 mai 2011.

Cette résolution, qui annule et remplace la 7^{ème} résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2010 est la suivante :

DIXIEME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer en Bourse sur les actions propres de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme envisagé, descriptif rendu public dans les conditions prescrites par l'article 241-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, décide :

De mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2010 au terme de sa septième résolution ;

D'adopter le programme ci-après et à cette fin :

- Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et par les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers à acheter les actions de la Société, dans les limites légales de 10 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée, étant précisé que le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport est limité à 5 % ;
- Décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - D'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Amafi (Association française des marchés financiers) reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - De conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
 - D'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son Groupe, ou par attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - De remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - D'annuler les actions afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique en Assemblée générale extraordinaire.
- Décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser trente cinq (35) euros, hors frais ;
- Décide que le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

- Décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser deux milliards soixante-dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-deux (2 079 529 522) euros ;
- Décide que les actions pourront être achetées par tout moyen dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment en tout ou partie par des interventions sur le marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par cession de gré à gré ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés à l'exclusion de la vente d'options de vente et aux époques que le Conseil d'administration appréciera dans la limite de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par tous moyens y compris par voie de cession de blocs de titres et à tout moment ;
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation pour procéder à la réalisation effective de ces opérations, en arrêter les conditions et les modalités, et notamment :
 - Conclure, modifier et/ou proroger un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Amafi reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - Passer tous ordres en Bourse ou hors marché ;
 - Ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
 - Conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - Etablir tous documents et effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes ;
 - Effectuer toutes formalités et publications ;

Et de manière générale, accomplir ce qui est nécessaire pour faire usage de la présente autorisation.
- Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, sans pouvoir excéder dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce.

4. MODALITES

4.1 Part maximale du capital, nombre maximal d'actions à acquérir et montant maximal payable par CNP Assurances

La part maximale du capital que CNP Assurances devrait être autorisée à acquérir, en vertu de la résolution susmentionnée, est de 10 % de son capital soit au total 59 415 129 actions à la date du 06 mai 2011.

En conséquence, le montant théorique maximal que CNP Assurances est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximal fixé par l'Assemblée, soit 35 €, s'élèverait à 2 079 529 480 €.

En cas de variation de capital, l'autorisation porterait sur les 10 % du nouveau capital.

La Société s'engage à ne pas dépasser, à tout moment, directement ou indirectement, la limite autorisée de 10 % du capital.

Réserves libres :

Conformément à la loi, le montant du présent programme de rachat ne pourra être supérieur à ce montant de réserves libres.

4.2 Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achat de blocs. La résolution proposée au vote des actionnaires ne limite pas de manière spécifique la part du programme pouvant être réalisée par achat de bloc de titres ou par recours à tout produit dérivé dans le respect de la réglementation en vigueur (pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action).

4.3 Durée et calendrier du programme

Le programme sera réalisé, conformément à la 10^{ème} résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 06 mai 2011, dans une période comprise entre la date de cette assemblée et celle se situant 18 mois après, soit le 06 novembre 2012.

4.4 Financement du programme

L'intention de CNP Assurances est d'assurer le financement des rachats d'actions en priorité sur ses ressources de trésorerie ou si nécessaire, par augmentation de sa dette subordonnée.

4.5 Traitement comptable

Les titres acquis par la Société seront inscrits parmi les titres immobilisés et suivront pour leur évaluation et leur classement au bilan les règles propres à cette catégorie de titres. Si les titres sont détenus explicitement pour être attribués aux salariés ou destinés à régulariser les cours, ils seront inscrits dans la rubrique de bilan correspondante (au compte "Actions propres") et suivront pour leur évaluation les règles correspondant à cette catégorie de titres.

Fait à Paris, le 06 mai 2011

Le Directeur général adjoint, Directeur financier

Antoine Lissowski